

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE
MOYENMOUTIER
VOSGES

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 01 juillet 2016

Etaient présents :

Pascal GUY, Maire.

Jean-Claude COURRIER, Jean-Jacques MARCHAL, Danielle PIERRON, PIERRE Marie-Thérèse.

Yolande PETITNICOLAS, SIMON Patricia, THIRIET Michel.

Valérie BARROIS, René BALL, Elise CLEVENOT, Dylan BLAISE, Sonia PARMENTIER, Alexandre COLIN, Marie-Françoise HENRY, Guy MARCHAL, Guy PARET, Sylvie ANTOINE, Robert LELIEVRE.

Procurations :

Marie-Elisabeth DUTHEL à Guy PARET

Carole PELLIS à Valérie BARROIS

Maurice LATASSE à Michel THIRIET

Etait absent non excusé :

Emmanuel THIEBAUT

Secrétaire de séance :

Marie-Thérèse PIERRE

En exercice	23
Présents	19
Procurations	3
Non excusés	1

Périmètre de la future Communauté

Pour 20

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, qui prévoit notamment, en matière d'intercommunalité :

- Le relèvement du seuil minimal de population des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- La cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre ;
- L'accroissement de la solidarité territoriale ;
- La réduction du nombre des syndicats intercommunaux.

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 23 octobre 2015 devant la commission départementale de coopération intercommunale des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale qui, prévoit, notamment, le regroupement des Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges, des Hauts-Champs, de Fave – Meurthe – Galilée, du Val de Neuné, du Pays des Abbayes et de la Vallée de la Plaine.

Vu l'arrêté préfectoral n° 554/2016 du 2 mai 2016 dressant le projet de périmètre de la future communauté issue de la fusion des 6 communautés susmentionnées

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SE PRONONCE pour le projet de périmètre tel que dressé par l'arrêté préfectoral n° 554 / 2016 du 2 mai 2016,

EXPRIME la volonté que l'établissement public de coopération intercommunale né de la fusion des 6 communautés susmentionnées soit, dès le 1^{er} janvier 2017, une communauté d'agglomération dont le siège sera situé à Saint-Dié-des-Vosges.

Affectation de la déchetterie de Moyenmoutier

Pour 21

La commune de Moyenmoutier transfère à la Communauté de Communes du Pays des Abbayes, la déchetterie sise au n° 1 bis de l'Avenue du Général de Gaulle, dont elle est propriétaire.

Ce transfert est établi dans le cadre de la compétence obligatoire relevant de la communauté de Communes du Pays des Abbayes concernant la collecte et traitement des déchets.

A compter du 1^{er} janvier 2017, ce transfert de la déchetterie de Moyenmoutier se fera de droit au nouvel EPCI supportant la compétence collecte et traitement des déchets.

Les frais découlant de l'utilisation de l'électricité et de l'eau seront à la charge de l'EPCI supportant cette compétence.

Ce transfert s'effectue uniquement dans le cadre d'une activité relevant de la compétence.

Si cette activité venait à cesser, la déchetterie reviendrait de droit à la Commune de Moyenmoutier.

Modification du PLU de la Commune

Pour 21

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-13-1 et L 123-13-2

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Moyenmoutier approuvé le 28 novembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2015, signée le 16 octobre, prescrivant la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°28 du 9 mars 2016 mettant à l'enquête publique le projet de modification du PLU de la commune de Moyenmoutier

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur, Monsieur Daniel MANGIN, présentées par courrier en date du 5 mai 2016 annexé à la présente délibération,

-Considérant qu'aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête ;

-Considérant que le projet de modification du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article R 123.24 du Code de l'urbanisme ;

-Entendu l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré ;

-APPROUVE la première modification du plan local d'urbanisme de la commune de Moyenmoutier telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires à EPINAL et SAINT-DIE-DES-VOSGES. Le dossier est également transmis au service instructeur confié à la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et à la Communauté de communes durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée :

-au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Réalisation d'un emprunt

Pour 19

Afin d'assurer le financement des travaux d'investissement de la Commune, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 250 000 €.

Le Conseil Municipal décide :

-D'autoriser le Maire à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt d'un montant de 250 000 € dont le remboursement s'effectuera en annualités constantes en capital et intérêts de 18 608.04 €

Cet emprunt sera contracté aux conditions suivantes, étant précisé que les intérêts et l'amortissement ne courront qu'à partir de la date de versement effective des fonds :

Durée 15 ans

Taux réel d'intérêt pour l'emprunteur : 1.41 % fixe

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt.

Le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

Acquisition des lagunes

Pour 21

Monsieur le Maire expose

Dans le cadre de l'aménagement des Jardins de l'Abbaye, la SCA HYGIENE PRODUCT S.A propriétaire des parcelles cadastrées AD421, AD420, AD423, AD198 d'une contenance totale de 13 397 m² propose à la commune de Moyenmoutier de se porter acquéreuse de ces terrains sur le principe du rachat à l'euro symbolique. Ces anciennes lagunes ont fait l'objet d'une réhabilitation en 1998 à la suite de la cessation d'activité du site et ont été confinées horizontalement.

En cas d'acquisition, la SCA HYGIENE PRODUCTS S.A s'engage à soumettre à la DREAL la mise en place de servitudes d'utilités publiques (SUP) ayant pour objet de pérenniser l'intégrité du confinement des lagunes.

Le Conseil Municipal,

Décide l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles nommées ci-dessus.

Adoption d'un agenda accessibilité programmé

Pour 21

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmé pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

Le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

Mr le maire expose que les gestionnaires des ERP et des IOP ont désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet Outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1^{er} janvier 2015, en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Le diagnostic de l'accessibilité des ERP et IOP de la commune réalisé le 22/09/2015 a montré que 13 ERP et 1 IOP n'étaient pas conformes au 31/12/2014 à la réglementation en vigueur en 2014.

Les travaux de mise en conformité de ces ERP et IOP avec la nouvelle réglementation en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015 ne pouvant être réalisés avant le 27 septembre 2015, un Ad'AP doit être déposé avant cette date pour étaler les travaux en toute sécurité juridique.

Décision modificative n° 1 / Budget commune

Pour 19

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 020 : Dépenses imprévues Invest	1 300,00 €			
TOTAL D 020 : Dépenses Imprévues Invest	1 300,00 €			
D 2184-146 : AMENAGEMENT SALLE REUNION M		1 300,00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		1 300,00 €		
Total	1 300,00 €	1 300,00 €		
Total Général		0,00 €		0,00 €

Décision modificative n° 1 / Budget Service des Eaux

Pour 19

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 701249 : Rev agence eau - redev pollu dom		9 300,00 €		
D 706129 : Rev agence eau - red mod rés. coll		4 400,00 €		
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		13 700,00 €		
D 022 : Dépenses imprévues (fonct.)	13 700,00 €			
TOTAL D 022 : Dépenses Imprévues Fonct	13 700,00 €			
Total	13 700,00 €	13 700,00 €		
Total Général		0,00 €		0,00 €

Perte sur créances irrécouvrables

Budget Service des Eaux 2016

Pour 21

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les courriers avec justificatifs des jugements prononçant l'effacement des dettes transmis par le responsable de la Trésorerie de Senones,

Après en avoir délibéré,

Admet les sommes suivantes à l'article 654.2 du budget du Service des Eaux 2016

Nom/Prénom	Montant en €	Justificatifs
*****	112,88	Jugement du T.I. du 31/03/2016
*****	710,13	Jugement du T.I. du 11/04/2016
*****	845,45	Jugement du T.C.

Admission en non-valeur
Budget Service des Eaux 2016
Pour 21

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des présentations et admissions en non-valeur transmis par le responsable de la Trésorerie de Senones,
Après en avoir délibéré,

Accepte l'admission en non-valeur pour un montant de 359,40 euros.

Précise que cette opération constitue une dépense de fonctionnement sur l'exercice 2016 du budget Service des Eaux.

Association Les Trappeurs - Acceptation d'un Don
Pour 20

L'association Les Trappeurs de Moyenmoutier a décidé de cesser son activité.
Dans le cadre de cette dissolution, l'assemblée générale a décidé de faire don à la commune d'une somme de 3000 € et de fixer comme condition d'utilisation de ce don fait à la commune la participation financière à l'inauguration des jardins de l'abbaye qui aura lieu le 9 juillet 2016. Conformément à l'article L2242-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de procéder à l'acceptation du don de 3000 € émanant de l'association « Les trappeurs »

Article 2 : d'autoriser Mr le Maire à signer tout document à intervenir

Article 3 : d'inscrire la recette au budget communal à l'article 7713.

Recodification du code de l'urbanisme
Pour 21

L'article 171 de la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 autorisait le Gouvernement à procéder à une nouvelle rédaction des dispositions du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan.

Ce travail a été mené à son terme et depuis le 1^{er} janvier 2016 sont entrées en vigueur ces nouvelles dispositions procédant ainsi à une recodification du I^{er} livre du code de l'urbanisme tant dans sa partie législative que réglementaire.

La commune de Moyenmoutier dispose d'un plan local d'urbanisme établi sur la base de la précédente rédaction du code de l'urbanisme. Cette recodification a pour effet majeur d'avoir modifié les références législatives et réglementaires figurant dans ce document d'urbanisme.

Il convient dès lors de mettre en place les moyens nécessaires afin d'assurer la concordance entre les anciens articles présents dans le rapport de présentation de votre plan local d'urbanisme et leur nouvelle dénomination dans le code de l'urbanisme recodifié en vigueur depuis le 1^{er} janvier.

Ainsi, dans un souci d'accessibilité et de la lisibilité de la règle de droit, une délibération indiquant que les références qui y figurent ont évolué en leur numérotation sera joint au PLU. Cette recodification s'est effectuée à droit constant et le plan local d'urbanisme conserve les mêmes modalités d'application qu'avant l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Le Conseil Municipal décide, De faire figurer dans le plu une délibération indiquant que les références qui y figurent ont évolué en leur numérotation

Restauration du Perron de l'Eglise – Choix du Maître d'œuvre

Pour 21

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération en date du 8 avril 2016 décidant les travaux de restauration du perron occidental de l'église Saint-Hydulphe pour une somme TTC de 175 702 €,

Considérant que l'édifice est classé monument historique et qu'à ce titre il est nécessaire d'avoir recours, soit à un architecte en chef des monuments historiques, soit à un architecte du patrimoine,

DECIDE de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération à Monsieur Pierre BORTOLUSSI, A.C.M.H, conformément à sa proposition financière de maîtrise d'œuvre s'élevant à la somme de 21 600 € TTC.

DIT que les crédits sont inscrits au BP 2016 sollicite de l'Etat (DRAC) et du Département les aides financières prévues pour l'opération.

DONNE pouvoir au Maire de réaliser l'engagement des dépenses et la réalisation des travaux.

Cession au profit de la commune d'une emprise foncière

Issue du domaine public

Pour 21

Dans le cadre de travaux d'assainissement, la commune de Moyennoutier a sollicité auprès du Département, l'acquisition d'une emprise le long de la RD424, avenue Général de Gaulle qui est actuellement inclus dans le domaine public départemental.

Sur le principe de la cession, il n'y a pas d'opposition.

Toutefois, en la forme, il ne peut s'agir d'une vente mais d'un transfert de domaine public à domaine public puisque ce délaissé va demeurer à l'usage du public.

Par conséquent, il sera fait application de l'article L.3112.1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques disposant :

« Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

Ce transfert, effectué à l'Euro Symbolique, porte sur une surface de 620 m2, nouvellement cadastrés section AB n° 73, qui sera ensuite inclut dans le domaine public auquel s'ajoutera la Contribution de Sécurité immobilière de 15 euros.

Le conseil municipal ;

Décide le transfert du bien cité ci-dessus,

Autorise Mr le Maire à signer tous documents relatifs à ce transfert, à s'acquitter des frais afférents d'un total de 16 euros.

Etablissement de santé

Pour 21

Conformément à l'article R6141-10 DU Code de Santé Publique, Monsieur GUY Pascal, Maire de Moyennoutier, a été saisi en date du 17 juin 2016, afin d'inscrire, pour avis du Conseil Municipal, l'implantation du siège social du futur établissement de santé, issu de la fusion des établissements de Raon l'Etape et de Senones.

Le Conseil Municipal,

Donne son accord pour l'implantation du futur établissement de santé par fusion des établissements de Raon l'Etape et Senones sur la commune de Moyennoutier.

Approbation des nouveaux statuts du
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rabodeau (S.I.A.V.R)
Pour 14

Annule et remplace la délibération 2015-41 en date du 16 octobre 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1810/88 du 18 Août 1988 portant création du syndicat d'étude pour l'assainissement de la Vallée du Rabodeau modifié par plusieurs arrêtés successifs et en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2449/2010 du 18 octobre 2010.

Vu la délibération du Comité Syndical du S.I.A.V.R approuvant le projet de mise en place de nouveaux statuts et autorisant le Président à notifier cette délibération aux 19 communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rabodeau,

Considérant la proposition de mise en place des nouveaux statuts du S.I.A.V.R,

Considérant que les Conseils Municipaux des 19 communes adhérentes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical du S.I.A.V.R, pour se prononcer sur la modification envisagée, et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des 19 communes adhérentes dans les conditions de majorité qualifiée prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal

Décide d'approuver la mise en place des nouveaux statuts du SIAVR

Autorise Mr le Président à notifier cette délibération à toutes les communes adhérentes au SIAVR

Questions et informations diverses

Monsieur Dylan BLAISE, informe le Conseil Municipal qu'il mène une démarche pour étudier la faisabilité et la nécessité d'implanter sur la commune un système de vidéosurveillance.

Le Conseil Municipal est favorable à l'établissement d'un diagnostic sécurité. Ce diagnostic gratuit établi par la Gendarmerie révélera la pertinence de ce système de vidéosurveillance.

Séance levée à 20h45
